

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 28 novembre 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 12 décembre 2025 – Clervaux, Place du Marché

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant la demande de l'association *Liberty Wheels Historical Association* de pouvoir exposer en date du 12 décembre 2025 entre 10h30 et 15h00 des véhicules de la seconde guerre mondiale sur la « Place du Marché » à Clervaux ;

Considérant que cette initiative, qui a pour objectif de mettre en valeur le patrimoine automobile historique, nécessite pour la période indiquée l'interdiction de stationnement de véhicules sur la « Place du Marché » aux emplacements indiqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de l'exposition de véhicules de la seconde guerre mondiale à Clervaux, le stationnement de véhicules sera interdit sur la « Place du Marché » sur les emplacements indiqués en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci en date du 12 décembre 2025 entre 10h30 et 15h00.



Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

